

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ soit accordée à la Ville de Val-d'Or pour l'exercice financier 2001-2002 pour déplacer deux tronçons de la route 117, situés à l'entrée est de la Ville de Val-d'Or, selon les modalités de l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36674

Gouvernement du Québec

### **Décret 907-2001, 31 juillet 2001**

CONCERNANT une subvention de 2 100 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE les entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois exercent un excellent leadership au niveau de la première transformation du bois, tout en étant relativement peu impliquées dans la deuxième et la troisième transformation ;

ATTENDU QUE la plupart de ces entreprises disposent de peu de moyens financiers et techniques afin d'entreprendre des études exploratoires susceptibles de déboucher sur un projet de deuxième et de troisième transformation ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation est mondialement reconnu comme un organisme de recherche, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation offre ses services relatifs aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, au séchage, à la préservation du bois, aux systèmes de construction ainsi qu'à l'évaluation de la ressource ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation exploite déjà au Québec un important centre de recherche, lequel est situé à Sainte-Foy ;

ATTENDU QU'il va de l'intérêt du Québec d'accélérer les projets de deuxième et de troisième transformation ;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation désire mettre sur pied un nouveau groupe réunissant des spécialistes afin d'assister ou d'entreprendre des études exploratoires en faveur d'entreprises de l'industrie des

produits du bois, désireuses de réaliser un projet industriel de deuxième et de troisième transformation ;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Forintek Canada Corporation une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ soit accordée à Forintek Canada Corporation afin de lui permettre de mettre sur pied un nouveau groupe de spécialistes, et ce, conformément aux modalités énoncées au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36675

Gouvernement du Québec

### **Décret 908-2001, 31 juillet 2001**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour le suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3 et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'ajouter un troisième groupe turbine-alternateur d'une puissance de 441 mégawatts (MW) dans la centrale de la Sainte-Marguerite-3 près de Sept-Îles pour en porter la puissance installée de 882 MW à 1323 MW ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3, Rendements généraux, avril 2001 », lequel contient la description du projet, sa justification, la description du milieu d'accueil, les principales répercussions appréhendées ainsi qu'un calendrier sommaire de réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale au site prévu et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour le suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3 et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36676

Gouvernement du Québec

## Décret 909-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des

actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de cette même loi seule la Société est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 684-91 du 22 mai 1991 Hydro-Québec a été autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-97 du 5 mars 1997 Hydro-Québec a été autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion tenue le 9 mars 2001, a résolu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire chargée de la gestion de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à créer ou faire créer trois personnes morales sous des noms acceptables par l'inspecteur général des institutions financières du Québec, le siège de chacune d'elles devant être à Montréal et leurs actions, sans valeur nominale;

ATTENDU QU'à cette même réunion Hydro-Québec, agissant au même titre, a également été autorisée à poser tous et chacun des gestes nécessaires à chacune de ces constitutions et, de façon plus spécifique, à souscrire immédiatement le montant minimum requis pour prendre à ce moment-ci qualité d'actionnaire unique de chacune de ces personnes morales;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, entend utiliser ces trois personnes morales à des fins d'investissement immobilier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;